



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Energie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 1480 du 30 octobre 2018

**établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS)
prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement
pour le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 173 loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU les articles L 125-6 et 7 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement, concernant l'information de acquéreurs et locataires ;

VU les articles R 125-41 à R 125-48 du code de l'environnement, concernant notamment les critères de mises en SIS et la procédure de mise en place ;

VU les articles L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement, concernant notamment les attestations à produire pour les demandes de permis sur un SIS ;

VU les articles L 151-43 et L 152-7 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des servitudes d'utilité publiques (SUP) aux documents de planification d'urbanisme, et l'opposabilité aux pétitionnaires de permis ;

VU les articles R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU les articles R 512-39-1 et suivants, R 512-46-25 et suivants, R 512-66-1 et 2 du code de l'environnement, concernant la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'article R 410-15-1 du code de l'urbanisme, concernant la délivrance des certificats d'urbanisme sur un SIS ;

VU les articles R 431-16 et R 442-8-1 du code de l'urbanisme, concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis sur un SIS ;

VU les articles L 133-1 à L 133-5 et R 133-1 à R 133-3 du code de l'urbanisme concernant la publication des SUP sur un portail national ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet élaboré par l'État de création de secteurs d'information sur les sols, servant de base à la consultation des collectivités, est complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

CONSIDÉRANT l'échéance de mise en place de l'ensemble des SIS avant le 01/01/2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'ensemble des projets de secteurs d'information sur les sols établis par l'État sur le territoire du Cantal, est annexé au présent arrêté.

Article 2

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée d'informer les collectivités des projets de SIS les concernant.

Article 3

Les collectivités disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour proposer des modifications et compléments, le cas échéant, au projet de l'État. Le silence de la collectivité à l'issue de ce délai équivaut à un accord sur le projet de l'État.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal, pendant un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5

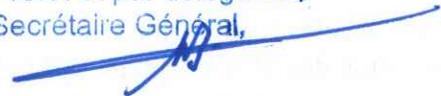
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Cantal, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Charbel ABOUD